

COMPILATION ADMINISTRATIVE**RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2018**

Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables, non recyclables, les résidus verts, les résidus alimentaires, les arbres de Noël naturels, les résidus volumineux et les déchets domestiques dangereux (DDD)

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
357-2018	12 novembre 2018	15 novembre 2018
357-01-2025	8 avril 2025	10 avril 2025

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2018

Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables, non recyclables, les résidus verts, les résidus alimentaires, les arbres de Noël naturels, les résidus volumineux et les déchets domestiques dangereux (DDD)

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les cités et villes* habilite une municipalité à établir, sur son territoire, la collecte des matières résiduelles recyclables et non recyclables ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rigaud (ci-après appelée : « la Ville ») a accepté d'être assujettie à la compétence de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relativement à la gestion de la collecte sélective sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Ville se doit d'établir certaines normes relatives à la collecte des matières résiduelles recyclables, non recyclables, les résidus alimentaires, les résidus verts, les arbres de Noël naturels, les résidus volumineux et les déchets domestiques dangereux (DDD) ;

CONSIDÉRANT que le règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Mario Gauthier à la séance ordinaire du 9 octobre 2018 ;

Il est proposé par Mario Gauthier et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 357-2018 intitulé « Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables, non recyclables, les résidus alimentaires, les résidus verts, les arbres de Noël naturels, les résidus volumineux et les déchets domestiques dangereux (DDD) » soit adopté, et il est décrété par le présent règlement, ordonné et statué, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AIRE LIBRE

La superficie non construite d'un terrain.

BAC ROULANT

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles non recyclables de type porte-à-porte, d'une capacité de 240 litres gris foncé ou de 360 litres verts et portant le logo de la Ville de Rigaud.

Ou

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles recyclables de type porte-à-porte, d'une capacité de 240 ou 360 litres bleus et portant le logo de la Ville de Rigaud.

Ou

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des résidus alimentaires de type porte-à-porte, d'une capacité de 240 litres brun et portant le logo de la Ville de Rigaud.

R. 357, a. 1 et R. 357-01, a. 3 (1)

COLLECTE

Action de prendre les matières résiduelles non recyclables contenues dans des bacs roulants et de les charger dans des camions tasseurs complètement fermés.

Ou

Action de prendre les matières résiduelles recyclables contenues dans des bacs roulants et de les charger dans des camions conçus à cet effet.

CONTENANTS SPÉCIAUX

Les mots « contenants spéciaux » signifient un contenant fermé et étanche de fabrication commerciale autorisée d'une capacité minimale de 1,5 m³ et maximale de 6 m³ et qui se vide mécaniquement.

CONTRAT

Le contrat de collecte et de transport des matières résiduelles non recyclables intervenu entre la Ville de Rigaud et un entrepreneur aux suites de procédures d'appels d'offres.

DDD : Déchets domestiques dangereux

Les déchets domestiques dangereux sont : les acides, peintures, solvants, huiles, pesticides, piles, batteries, médicaments, autres liquides et solides organiques inflammables ou toxiques, aérosols, bombonnes de propane, produits absorbants contaminés.

ÉCOCENTRE

Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

ENTREPRISE AGRICOLE ENREGISTRÉE

Entreprise agricole ayant obtenu une confirmation écrite qu'elle est reconnue par le MAPAQ et inscrite comme telle au rôle d'évaluation en vigueur.

ÉCURIE PRIVÉE

Bâtiment accessoire, détaché du bâtiment principal et destiné exclusivement à la garde d'au plus sept (7) chevaux, incluant les lamas, appartenant à l'occupant du lot sur lequel il est érigé. Ce terme comprend également les équipements et accessoires nécessaires à l'entretien du bâtiment et aux soins des animaux.

ENLÈVEMENT

L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles recyclables ou non recyclables au lieu de disposition désigné.

ENTREPRENEUR

L'adjudicataire choisi au terme des procédures d'appels d'offres, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, partie au contrat avec la Ville de Rigaud.

FAMILLE NOMBREUSE

Famille de 6 personnes ou plus demeurant dans une même unité d'habitation et qui aura été reconnue comme famille nombreuse.

MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RECYCLABLES

Tout produit résiduaire rejeté après utilisation d'origine résidentielle ou commerciale comprenant notamment les ordures ménagères tels les détritux, les déchets encombrants, à l'exception des déchets dangereux et des déchets biomédicaux.

MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES

Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau à savoir, mais non limitativement : le papier, le carton, le verre, le plastique et le métal.

RÉSIDUS ALIMENTAIRES

Matière organique résiduelle végétale ou animale issue de la préparation et de la consommation d'aliments (pelures, restes de table, cœurs de pommes, etc.)

RÉSIDUS VERTS

Matière végétale produite dans le cadre de travaux de jardinage, d'horticulture, d'aménagement paysager ou de dégagement de terrains. Les résidus verts comprennent notamment les feuilles mortes, le gazon et les autres herbes coupées, les retailles d'arbres naturels, d'arbustes et les résidus horticoles divers.

RÉSIDUS VOLUMINEUX

Les mots « **résidus volumineux** » signifient les résidus qui excèdent par leur dimension le bac roulant qui sont d'origine domestique tels que : meubles, appareils domestiques, appareils de chauffage, les objets et appareils ménagers (ex. : tapis, meubles de patio, évier, bain, cuisinière, réfrigérateur ou congélateur dont le liquide réfrigérant aura été retiré aux frais du propriétaire), lessiveuse, essoreuse, sécheuse, réservoir à eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bombonne et téléviseur) et objets de débarras saisonniers (printemps, automne) qui ne peuvent être insérés dans un bac roulant à l'exclusion des carrosseries automobiles.

OCCUPANT

Le propriétaire ou le locataire ou toute autre personne qui occupe à un autre titre une unité d'habitation.

OFFICIER DÉSIGNÉ

Toute personne physique, désignée par le conseil municipal, chargée de l'administration et de l'application de tout ou partie du présent règlement

TRANSPORT

L'action de porter, par l'entrepreneur, à des endroits désignés par l'officier désigné ou le devis de soumission ou encore par la MRC, les matières résiduelles recyclables ou non recyclables ramassées dans les limites du territoire de la ville.

UNITÉ D'HABITATION

Chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, et toute habitation de deux logements et plus (maximum 6 logements), chaque place d'affaires d'un édifice à bureaux ou public, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achat, chaque industrie, commerce ou institution (ICI). Aux fins d'application du présent règlement, un groupe de quatre (4) chambres de toute unité d'évaluation dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas situé entre 1000 et 1212 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A) et dont l'usage est l'hébergement de personnes, qu'elles soient louées ou non, est l'équivalent d'une unité d'habitation.

VÉHICULES

- a) Camion équipé d'un dispositif de chargement avant pour les contenants à chargement avant de 2 à 8 verges cubes ;
- b) Camion fermé à compaction mécanique appelé « camion tasseur » d'une capacité minimale de quinze mètres cubes, munis d'un système hydraulique de compression. Les camions tasseurs doivent être de modèle reconnu, en bon état, complètement fermés, afin d'empêcher quelque liquide que ce soit de se répandre sur la chaussée. Ces camions, à chargement arrière, latéral ou avant doivent être munis d'un levier hydraulique conçu pour la levée des bacs roulants.
- c) Camion spécialement conçu pour le ramassage de façon mécanique des matières résiduelles recyclables

R. 357, a. 1

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE DE FAMILLES NOMBREUSES MATIÈRES NON RECYCLABLES ET RÉSIDUS ALIMENTAIRES

Pour être reconnue comme « Famille nombreuse », une famille devra prouver la résidence des personnes demeurant dans la même unité d'habitation en présentant au Service de taxation de la Ville de Rigaud la carte d'assurance maladie ou le permis de conduire de chacun des membres de cette famille. Chaque famille nombreuse se verra remettre gratuitement un bac roulant de 360 litres en remplacement de son bac gris de 240 litres. Cette reconnaissance du titre de famille nombreuse est valide pour une période de deux ans seulement. Chaque famille nombreuse devra refaire la preuve de résidence de ses membres au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année de renouvellement de sa reconnaissance. Advenant la fin de cette reconnaissance, le bac de 360 litres sera retourné à la Ville et remplacé par le bac gris foncé de 240 litres. Advenant le non-retour du bac de 360 litres, une surcharge sera facturée conformément au règlement de tarification en vigueur.

R. 357, a. 2

ARTICLE 3 ENTREPRISE AGRICOLE ENREGISTRÉE – MATIÈRES NON RECYCLABLES

L'occupant de chaque habitation unifamiliale permanente rattachée à une entreprise agricole ou à une écurie privée peut faire une demande de remplacement de son bac de 240 litres par un bac de 360 litres sur présentation d'une confirmation qu'il possède une entreprise agricole enregistrée reconnue par le MAPAQ ou une écurie privée autorisée par les règlementations municipale et provinciale. Le tarif de l'enlèvement et de la disposition des ordures relatif au bac de 360 litres décrété au règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux en vigueur s'appliquera si demande d'un bac de 360 litres a été faite et acceptée.

R. 357, a. 3

ARTICLE 4 QUANTITÉ DE BACS – MATIÈRES RECYCLABLES, NON RECYCLABLES, RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET FRÉQUENCE DES COLLECTES

Matières non recyclables

4.1. Le nombre maximum de bacs roulants de 240 litres auquel ont droit chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, et toute habitation de deux logements et plus (maximum 6 logements) est d'un (1).

4.1.1. Un (1) bac additionnel de 240 litres peut être délivré exceptionnellement pour des raisons humanitaires, soit un nombre élevé de déchets médicaux lesquels doivent être acceptés pour élimination en tant que matières résiduelles non recyclables.

Le bac sera délivré sur demande de l'occupant et sur paiement des coûts décrétés par le règlement relatif à la tarification des activités, biens et services municipaux en vigueur au moment de la demande.

R. 357, a. 4 et R. 357-01, a. 4

4.2. Le nombre maximum de bacs roulants de 360 litres auquel ont droit chaque famille nombreuse reconnue est d'un (1).

4.3. Le nombre maximum de bac roulant de 360 litres auquel a droit chaque habitation unifamiliale permanente rattachée à une entreprise agricole enregistrée reconnue par le MAPAQ ou à une écurie privée autorisée et qui en a fait la demande, est d'un (1).

4.4. Le nombre maximum de bac roulant de 360 litres auquel a droit chaque commerce, industrie ou institution (ICI) est de deux (2). Si la quantité de déchets est supérieure à 720 litres par collecte, la Ville récupère le ou les deux bacs de 360 litres et l'article 5.6 du présent règlement s'applique.

4.5. Pour les immeubles de plus de 6 logements ou de plus de 24 chambres respectant les conditions décrites à l'article 5.4, la Ville fournira un contenant spécial dont le volume sera calculé en fonction du nombre de logements ou de chambres. Aux fins d'application du présent règlement, on compte 4 chambres comme équivalant à 1 logement.

4.6. Pour les immeubles de plus de 6 logements ou de plus de 24 chambres ne respectant pas les conditions décrites à l'article 5.4, l'article 4.1 s'applique. Aux fins d'application du présent règlement, on compte 4 chambres comme équivalant à 1 logement.

- 4.7. Il est interdit en tout temps de placer des matières résiduelles non recyclables à l'extérieur des bacs roulants ou contenant (elles ne seront pas ramassées), à l'exception des résidus volumineux qui seront ramassés aux jours spécifiés à l'article 6 du présent règlement.
- 4.8. La collecte des matières résiduelles non recyclables est fixée à une (1) fois par deux (2) semaines, sauf pendant la période estivale où la collecte est fixée à une (1) fois par semaine à partir de la semaine de la Journée nationale des patriotes jusqu'à la semaine précédant la fête de l'Action de grâce. Cela représente trente-six (36) collectes par année.

Matières recyclables

- 4.9. Le nombre maximum de bacs roulants de 360 litres fournis à même la taxe foncière générale payée par l'occupant auquel a droit chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière est d'un (1).
- 4.10. Le nombre maximum de bacs roulants de 360 litres fournis à même la taxe foncière générale payée par l'occupant auquel a droit chaque habitation de deux logements et plus est comme suit :
- 1 bac par 2 logements jusqu'à concurrence de 4 bacs – pour chaque nombre impair de logements, toute fraction de bac égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme un bac additionnel.
- 4.11. Le nombre maximum de bacs roulants de 360 litres fournis à même la taxe foncière générale payée par l'occupant auquel a droit chaque commerce, industrie ou institution (ICI) est de deux (2).
- 4.12. Il est interdit en tout temps de placer des matières recyclables à l'extérieur des bacs roulants (elles ne seront pas ramassées).
- 4.13. Tout bac supplémentaire requis par tout occupant ou propriétaire auxquels s'appliquent les articles 4.9 à 4,11 inclusivement pourront en obtenir auprès de la Ville, et ce, aux coûts décrétés par le règlement relatif à la tarification des activités, biens et services municipaux en vigueur au moment de la demande.

Résidus alimentaires

- 4.14. Le nombre maximum de bacs roulants de 240 litres fournis à même la taxe foncière générale payée par l'occupant auquel a droit chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière est d'un (1).

R. 357, a. 4.14 et R. 357-01, a. 3 (2)

- 4.15. Le nombre maximum de bacs roulants de 240 litres fournis à même la taxe foncière générale payée par l'occupant auquel a droit chaque habitation de quatre (4) logements et moins est comme suit :

- 1 bac par logement jusqu'à concurrence de 4 bacs – pour chaque nombre impair de logements, toute fraction de bac égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme un bac additionnel.

R. 357, a. 4.15 et R. 357-01, a. 3 (3)

4.16. Il est interdit en tout temps de placer des résidus alimentaires à l'extérieur des bacs roulants (ils ne seront pas ramassés).

4.17. Tout bac supplémentaire requis par tout occupant ou propriétaire auxquels s'appliquent les articles 4.14 à 4,15 inclusivement pourront en obtenir auprès de la Ville, et ce, aux coûts décrétés par le règlement relatif à la tarification des activités, biens et services municipaux en vigueur au moment de la demande.

R. 357, a. 4

ARTICLE 5 MISE EN PLACE DES BACS – MATIÈRES RECYCLABLES, NON RECYCLABLES, RÉSIDUS ALIMENTAIRES

5.1 Hors des heures de collectes, les bacs sont conservés et placés uniquement à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments, sur la propriété contiguë au logement. En secteur périurbain seulement, pour être conservés et placés en façade d'un bâtiment sur la propriété contiguë au logement, les bacs devront être invisibles de la voie publique.

5.2 Les bacs doivent être déposés sur une surface plane et au niveau.

5.3 Pour la collecte, les bacs sont déposés de la façon suivante :

- a) à une distance maximum de deux (2) mètres du pavage de la rue ou, le cas échéant, le plus près possible du trottoir, sans nuire à la circulation des personnes et des véhicules
- b) à ne pas empêcher le déneigement de la rue ;
- c) une distance de 60 cm doit être respectée entre chaque bac ;
- d) les roues de votre bac doivent être du côté de l'immeuble et le logo et la flèche vers la rue ;
- e) le couvercle du bac doit être libre de tout débris, sacs ou autres objets et doit être fermé
- f) après 19 h, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement ;
- g) ils doivent être retirés de la bordure de rue au cours de la journée de la collecte ;
- h) Pour le croissant du Suroît seulement : du côté des numéros civiques impairs.

5.4 Les contenants spéciaux (pour matières non recyclables) devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

- a) qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte ;
- b) que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle.
- c) qu'ils soient placés de façon à nuire le moins possible à la circulation sur le trottoir ou la rue.
- d) être situés à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un *bâtiment* et de tout composant combustible d'un mur extérieur d'un *bâtiment*, sauf si un écran en matériau incombustible protège l'ouverture ou le mur ;
- e) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé, sauf lors du remplissage ou de la vidange du récipient.

- 5.5 Pour les habitations de plus de 6 logements, commerces, industries ou institutions bénéficiant de contenants spéciaux, le chargement des matières résiduelles non recyclables peut se faire sur le côté ou à l'arrière desdits immeubles. Pour ce faire, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement et pour autant que l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur et que celui-ci peut s'approcher au moins à trois mètres (3 m) des contenants à enlever.
- 5.6 Pour les établissements industriels, les immeubles à bureaux, les établissements commerciaux, les édifices publics (ICI) qui génèrent plus de 720 litres par collecte, sauf les écoles primaires, les églises et les édifices municipaux, une entente devra être conclue entre le propriétaire et l'entrepreneur ou avec tout autre entrepreneur pour la location d'un conteneur, ainsi que pour la collecte et la disposition des matières résiduelles non recyclables. Pour l'interprétation du présent article, le Camping Choisy, incluant toutes ses résidences saisonnières ou permanentes, est considéré comme un commerce générant une quantité de matières non recyclables de plus de 720 litres par collecte.
- 5.7 Les occupants des unités qui utilisent des contenants spéciaux peuvent se regrouper et utiliser en commun des contenants spéciaux dont la capacité n'excède pas six mètres cubes (6 m³) ni totaliser plus de deux mètres cubes (2 m³) pour chaque occupant faisant partie du regroupement.
- 5.8 L'occupant d'un édifice à bureaux, d'un établissement commercial ou industriel qui a conclu une entente avec un entrepreneur doit faire enlever ses déchets et la collecte doit être effectuée à intervalles réguliers et suffisamment rapprochés de façon à ne pas polluer l'environnement et conformément aux normes gouvernementales.
- 5.9 Toute entente précédemment mentionnée doit dégager la Ville de toute responsabilité civile ou pénale à l'égard des parties à l'entente et des tiers pour tous actes posés lors de son exécution.

R. 357, a. 5

ARTICLE 6 RÉSIDUS VOLUMINEUX – RÉSIDUS VERTS – ARBRES DE NOËL NATURELS

Résidus volumineux

- 6.1 L'entrepreneur ramassera les résidus volumineux le premier vendredi de chaque mois, ainsi que le dernier vendredi de juin.
- 6.2 Pour la collecte des résidus volumineux, ceux-ci sont déposés de la façon suivante :
- à une distance maximum de deux (2) mètres de la bordure de rue ou, le cas échéant, le plus près possible du trottoir, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir ;
 - à ne pas empêcher le déneigement de la rue ;
 - après 19 h, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement.

Résidus verts

- 6.2 L'entrepreneur ramassera les résidus verts selon l'horaire défini au contrat.

6.3 Pour la collecte des résidus verts, ceux-ci sont déposés de la façon suivante :

- à une distance maximum de deux (2) mètres de la bordure de rue ou, le cas échéant, le plus près possible du trottoir, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir ;
- à ne pas empêcher le déneigement de la rue ;
- après 19 h, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement ;
- dans des sacs de papier spécialement conçus à cette fin, ou dans des bacs ou autre contenant (autre que les bacs noirs, bleus et bruns) ne pesant pas plus de 25 kilogrammes (55 livres).

Arbres de Noël naturels

6.4 L'entrepreneur ramassera les arbres de Noël naturels le premier vendredi du mois de janvier de chaque année (advenant que le 1^{er} vendredi soit le 1^{er} janvier, cette collecte sera remise au vendredi suivant).

6.5 Pour la collecte des arbres de Noël naturels, ceux-ci seront déposés de la façon suivante :

- à une distance maximum de deux (2) mètres de la bordure de rue ou, le cas échéant, le plus près possible du trottoir, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir ;
- à ne pas empêcher le déneigement de la rue ;
- après 19 h, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement.

R. 357, a. 6

ARTICLE 7 PROPRETÉ ET BON ORDRE

7.1. Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la Ville, des matières résiduelles non recyclables, du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des véhicules recouverts d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.

7.2. Tout bac roulant ou contenant spécial doit être gardé propre et en bon état. Les bacs ou contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles non recyclables pourront être enlevés comme rebuts ou matières recyclables.

R. 357, a. 7

ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ

8.1 Les matières résiduelles non recyclables, recyclables, les résidus verts et les résidus alimentaires amassés dans les contenants spéciaux et ceux amassés dans les bacs roulants puis avancés en bordure de rue deviennent la propriété de la Ville, laquelle peut en disposer à sa guise et s'assurer de l'application du présent règlement.

8.2 Aux fins d'application du présent règlement, les bacs fournis par la Ville sont considérés comme faisant partie de l'immeuble auquel ils se rattachent.

8.3 Pour tout remplacement d'un bac ou pour tout bac additionnel, des frais pourront être exigés conformément au règlement relatif à la tarification des biens, activités et services municipaux en vigueur.

R. 357, a. 8

ARTICLE 9 PROHIBITION

- 9.1. Il est interdit à toute personne de faire le tri ou de laisser faire le tri des matières résiduelles non recyclables, recyclables ou des résidus alimentaires déposés dans les contenants spéciaux et les bacs roulants à quel qu'endroit que ce soit et d'y prendre les matières ou choses qui peuvent être d'une utilité quelconque, de se les approprier pour les vendre ou en disposer autrement.
- 9.2. Il est interdit de placer, jeter ou de permettre de laisser placer ou jeter en n'importe quel lieu dans la Ville, toutes matières résiduelles non recyclables, recyclables, résidus verts, résidus alimentaires, ou les DDD à moins qu'elles ne soient placées dans des bacs roulants ou des contenants spéciaux permis dans le présent règlement.
- 9.3. À l'exception de l'entrepreneur engagé par la Ville et les représentants de cette dernière, il est interdit de manipuler ou de laisser manipuler les contenants de matières résiduelles non recyclables, recyclables, résidus verts, résidus alimentaires à être enlevés par l'entrepreneur ni en bouleverser ou renverser le contenu. Aucune personne ne doit non plus briser ou endommager ou emporter les bacs roulants une fois vides, au détriment des occupants légitimes.
- 9.4. Il est interdit de déposer ou de laisser déposer des animaux morts dans les contenants. L'enlèvement d'un tel animal doit s'effectuer conformément aux normes provinciales en vigueur.
- 9.5. Il est interdit à toute personne d'utiliser des réceptacles autres que ceux mentionnés au présent règlement.
- 9.6. Il est interdit à quiconque, à l'exception de ceux désignés ou autorisés par le présent règlement de prendre entente avec une personne pour l'enlèvement des matières résiduelles non recyclables, résidus verts, résidus alimentaires, résidus volumineux, rebuts ou matières quelconques.
- 9.7. Il est interdit à quiconque de déposer ou de laisser déposer des matières résiduelles recyclables, résidus verts et résidus alimentaires tels que définis au présent règlement, dans les contenants prévus pour les matières résiduelles non recyclables.
- 9.8. Il est interdit à quiconque de déposer ou de laisser déposer des matières résiduelles non recyclables, résidus verts et résidus alimentaires, tels que définis au présent règlement, dans les contenants prévus pour les matières résiduelles recyclables.
- 9.9. Il est interdit de déposer des matières résiduelles recyclables ou non recyclables, résidus verts, résidus alimentaires, arbres de Noël naturels et DDD qu'ils soient à l'intérieur d'un contenant ou non, devant ou sur la propriété d'autrui.
- 9.10. Il est interdit de disposer de matières résiduelles recyclables ou non recyclables, résidus verts et résidus alimentaires ou de DDD en les jetant dans l'égout.
- 9.11. Il est interdit d'accumuler des matières résiduelles recyclables ou non recyclables, des résidus verts, des résidus alimentaires, des arbres de Noël naturels, des résidus volumineux ou des déchets domestiques dangereux (DDD) à l'extérieur des bacs entre deux collectes.

- 9.12. Il est interdit de déposer des matières résiduelles recyclables ou non recyclables, résidus verts et résidus alimentaires dans le contenant d'autrui, à moins d'une entente expresse entre les occupants.
- 9.13. Il est interdit de déposer avec les matières résiduelles recyclables ou non recyclables, résidus verts et résidus alimentaires tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages.
- 9.14. Il est interdit de laisser des matières résiduelles recyclables ou non recyclables, résidus verts, résidus alimentaires, arbres de Noël naturels et DDD s'accumuler en dedans, au-dessous, au-dessus ou autour de tout bâtiment, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel, ou institutionnel et tout particulièrement les locaux utilisés comme restaurant ou un établissement où sont servis des produits alimentaires.
- 9.15. Il est interdit de s'approprier le bac roulant d'autrui.
- 9.16. Il est interdit à quiconque d'entraver ou de laisser entraver le travail de l'entrepreneur mandaté et de son personnel ou de l'officier désigné.

R. 357, a. 9

ARTICLE 10 POUVOIRS ET IDENTIFICATION DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

- 10.1 Aux fins de l'application du présent règlement, l'officier désigné peut accéder, à toute heure raisonnable, à toute partie d'une aire libre en vue d'y faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 10.2 L'officier désigné doit établir son identité et exhiber une pièce d'identité délivrée par la Ville attestant sa qualité à toute personne qui en fait la demande.

R. 357, a. 10

ARTICLE 11 INFRACTIONS

- 11.1 Toute personne qui contrevient au présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.
- 11.2 Dans le cas de récidives dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de cinq cents dollars (500 \$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$). Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de deux mille dollars (2 000 \$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder quatre mille dollars (4 000 \$).
- 11.3 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

R. 357, a. 11

ARTICLE 12 CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne nommée par résolution de la Ville, pour s'assurer de l'application du présent règlement, peut donner les constats d'infraction en découlant.

R. 357, a. 12

ARTICLE 13 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée. Ce nouveau règlement abroge plus particulièrement le règlement numéro 296-2011 ainsi que tous ses amendements.

R. 357, a. 13

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.